

## Arrêt

**n° 343 340 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2023, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juillet 2009. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 8 octobre 2010. Le 30 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil par l'arrêt n°44 707 du 10 juin 2010. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 juillet 2010. En date du 2 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil par l'arrêt n° 57 772 du 11 mars 2011. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 1er août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par l'arrêt n° 99 890 du 27 mars 2013. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de

séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 28 février 2012. Par un courrier daté du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°148 844 du 30 juin 2015. Le 29 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil par l'arrêt n°130 067 du 24 septembre 2014. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 19 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°148 845 du 30 juin 2015. Par un courrier daté du 28 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°148 851 du 30 juin 2015. Par un courrier daté du 17 novembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 19 janvier 2016. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°174 767 du 16 septembre 2016. Le 21 avril 2016, le requérant a introduit une quatrième nouvelle demande d'asile, clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 juin 2016. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 1er juillet 2016. Par un courrier daté du 7 octobre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1er février 2017. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré au requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 234 223 du 19 mars 2020.

Le 20 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 25 octobre 2023. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte querellé :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de sa bonne intégration en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume en juillet 2009, en arguant du fait qu'il a suivi diverses formations et qu'il a noué beaucoup de relations amicales en Belgique. L'intéressé ajoute qu'il est tout à fait adapté à la société belge. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment plusieurs attestations de participation entre autre à la formation ressources du 24.10.2013 au 25.10.2013 formation orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro-entreprise suivi entre le 17.01 et le 16.02 2012 ; formation aménagement de parcs et jardins datée du 25.06.2013 ; formation le monde des possibles ASBL de l'apprentissage de l'informatique, des actions d'éducation permanente et des séances d'informations sociales datée du 03.05.2012 . Il joint également une attestation de réussite de l'unité de formation Horticulture Générale dd 16.03.2013. Une copie d'une preuve de fréquentation scolaire 2010/2011, une copie d'attestation du Forem, plusieurs lettres de recommandations qui soulignent sa bonne intégration et ses qualités humaines. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ce éléments sera évoqué (C.E., 13.08.2002, arrêt n° 109.765). En outre, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour

requis. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Togo, pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration professionnelle, l'intéressé produit une promesse d'embauche de la SPRL [S.b] boucherie Halal dd 21.10.2021 . Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, M6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681). Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) — et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01 .2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01 .2019)

Concernant le fait d'avoir suivi des formations et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part,

l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été déclarée irrecevable en date du 21.06.2016 par le CGRA, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308)

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des nombreux liens sociaux et affectifs au sein de la société Belge. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne 'a proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque ses problèmes médicaux nécessitant des soins médicaux en tant que circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le requérant nous apporte un bilan psychologique datant du 22/10/2013 et 10/01/2014 ainsi que une attestation du Dr [S.] dd 20.04.2015, une attestation de suivi d'une thérapie de soutien transculturel dd 26.02.2013, une attestation de suivi rédigée par l'espace 28 dd 14.04.2015, une attestation du psychiatre Dr S. A [C.] dd 26.04.2012 et 01 .03.2013, une attestation du service psychiatrie et de psychologie médicale du professeur [A.] du CHU de Liège dd 24.02.2014 et enfin un certificat médical type destiné au 9 ter rédigé par Dr. [S.] dd 02 06.2014 mais nous constatons que les problèmes

de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus (irrecevabilité et répétition d'éléments déjà invoqués dans les demandes 9ter précédentes), dans sa décision du 01.02.2017. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 25.01.2017 affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de "O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Notons également que le requérant ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide de ces organisations, de l'état, ou autres, Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache, il n'aurait plus de membre de famille en Algérie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. L'intéressé fait également appel à l'article 3 de la Convention de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car il n'a plus avec son pays d'autre lien que sa nationalité. Or, le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En cas d'expulsion, si l'intéressé avance qu'il connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une dégradation importante de son état de santé psychique, cela n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une dégradation importante de son état de santé psychique, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3. mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en

fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH. 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, 5542-45). L'arrêt Paphosvili I Belgique (rendu en Grande Chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§ 181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.C.E., Arrêt n° 268 735 du 22.02.2022).

En l'espèce, l'état de santé du requérant a été examiné dans ses demandes précédentes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. selon lesquelles « manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne Rappelons que le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, son incapacité financière et l'absence d'attaches et de famille en Algérie. L'intéressé ajoute qu'en cas de retour, il se trouverait « dans une situation financière particulièrement précaire car « il ne pourrait bénéficier d'aucune aide de la part de l'Etat ni d'allocation de chômage » ne remplissant aucune des conditions prévues pour bénéficier des prestations de chômage ou d'aides financières quelconques. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un rapport relatif au régime algérien de sécurité sociale (salariés) tiré du site Internet du CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale). Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée des autorisation séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes. Notons d'abord que l'intéressé est majeur, il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (associations, autre que CARI TAS ou OIM) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Concernant l'incapacité financière, notons que la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer l'absence d'aide sociale de la part de l'état algérien et d'attaches ainsi que son incapacité financière mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Algérie est impossible en ce qui le concerne. Précisons enfin que ce départ n'est que temporaire et non-définitif.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées.»

• S'agissant du second acte querellé :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontre la présence d'un enfant.

La vie familiale : Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Le retour au pays d'origine n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive.

L'état de santé : L'intéressé a introduit trois demandes 9ter depuis son arrivée en Belgique, toutes les trois clôturées négativement dont la dernière par le CCE le 19.03.2020. Un avis médical a été demandé au médecin conseil de l'Office des Etrangers en date du 26.10.2016 afin d'examiner si les documents médicaux présents au dossier comportaient une contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine. Dans sa réponse du 25.01.2017, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales répétitives qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

Sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, du droit à la dignité humaine, pris ensemble ou isolément ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante explique dans une première branche que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste de motivation en indiquant dans sa décision « que rien n'empêche le requérant de retourner au « TOGO » pour lever les autorisations de séjour, alors que son pays d'origine est l'Algérie ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que le requérant « est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité ». Elle rappelle à cet égard que la condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal. Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil. Elle estime que « la décision attaquée ne permet [pas] à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle reconnaît, d'une part, la parfaite intégration du requérant et, d'autre part, qu'il a des compétences professionnelles dans un secteur en pénurie notamment en Boucherie ; La partie défenderesse, sans aucune définition et/ou critère permettant l'application des circonstances exceptionnelles, limite cet article 9bis à une impossibilité de retour comme indiqué supra ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative ». Elle met en exergue la question jurisprudentielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne par le Tribunal de Première Instance de Liège, concernant la question de la double analyse des demandes d'autorisation de séjour sur la recevabilité et le fond, à laquelle il n'a pas été répondu. La partie requérante estime que « la définition de l'état se borne à une impossibilité de retour alors qu'il n'existe aucune définition légale des circonstances exceptionnelles ; Or, il existait une telle impossibilité à l'introduction de la demande ; Or, en vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de contraindre le requérant à trouver un emploi dans l'année ».

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que le fait de considérer que le requérant est « majeur, il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement », constitue « une motivation stéréotypée alors que le requérant, dans sa demande de séjour, étaya et détailla qu'il n'avait plus d'attache avec son pays d'origine ». Elle estime que « la partie défenderesse ne répond nullement à la motivation faite en terme de demande quant à la rupture de son ancrage dans son pays d'origine ; il existe une absence de balance des intérêts de sorte que la partie défenderesse se contente de rappeler que le requérant est majeur et que, sur cette base, il sera se débrouiller peu importe où il se trouve dans le monde ; Cette motivation est inadéquate et elle ne tient pas compte de ses droits fondamentaux dont le droit à la dignité humaine ».

Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, interdiction de motivation par référence ; principe de confiance légitime ; des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante explique qu'en l'espèce, « l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale du requérant ».

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la motivation par référence est proscrite en droit belge, « or, tel est le cas en l'espèce lorsque la motivation de la décision attaquée soutient que : « dans sa réponse du 25.01.2017, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales répétitives qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage (...). Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine (...). Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut

être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée » ». Elle explique que « le dossier administratif a été commandé et aucun document repris en terme de motivation ne permet de confirmer, infirmer ou analyser cette motivation. (...) De plus, cet avis date de plus de 6 ans sans aucune analyse actuelle et actualisée et le requérant ne sait pas sur quel aspect de sa santé celui-ci se fonde alors que la motivation le concerne ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est plus que succincte « alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. N°8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ». Elle reproduit à cet égard l'arrêt n° 284 182 pris par le Conseil le 31 janvier 2023. Elle conclut à une motivation stéréotypée. Elle rappelle également des éléments théoriques concernant le droit à être entendu et explique « que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115 /CE du Parlement européen et du Conseil ; qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée vu l'absence de décision principale ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Il rappelle également que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse violerait « la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (il ne précise par ailleurs pas les dispositions qui auraient été violées), l'article 22 de la Constitution belge, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, le principe de bonne administration, le principe général de prudence et de proportionnalité, l'autorité de la chose jugée, le droit à la dignité humaine, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie et de prudence, le principe de confiance légitime, l'article 3 de la CEDH, le droit à la dignité humaine ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2. Sur la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (la longueur de son séjour, les formations suivies et celles envisagées), sa vie privée et familiale, ses problèmes médicaux et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'absence d'attaches dans le pays d'origine, la situation financière précaire dans le pays d'origine, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Ainsi, s'agissant de l'erreur de motivation soulevée par la partie requérante, selon laquelle, la partie défenderesse fait référence au Togo en parlant du pays de retour alors que le requérant est algérien, le Conseil estime que cette erreur commise par la partie défenderesse ne constitue pas la violation d'une formalité substantielle et n'est pas révélatrice de manquements que celle-ci aurait commis lors de l'instruction de la cause. Cette erreur n'a aucune incidence sur le fond même de l'affaire et s'analyse en l'espèce comme une erreur matérielle.

3.3.2. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse reprocherait au requérant d'être responsable de l'illégalité, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] »  
(dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.3. S'agissant du motif selon lequel le requérant est majeur et peut se prendre en charge, la partie requérante estime qu'il s'agit d'un argument stéréotypé ne permettant pas de répondre à la question de l'ancrage dans le pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4.1 Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'il a été pris sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et est motivé comme suit :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]».

« L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

Il convient également de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a jugé en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.2. En l'espèce, l'acte attaqué indique notamment, à l'occasion de l'examen imposé par l'article 74/13 précité de la loi du 15 décembre 1980, que

“Dans sa réponse du 25.01.2017, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales répétitives qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects.”

Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour datée du 20 juin 2022, soit six ans plus tard, que la partie requérante précise que

“il convient de rappeler que le requérant souffre d'un trouble psychique majeur et que tout retour en Algérie est totalement contrindiqué en raison non seulement de l'absence de disponibilité mais également d'accessibilité des soins nécessités par son état de santé.”

A l'instar de la partie requérante, dans son recours introductif d'instance, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur la réponse du médecin-conseiller datée du 25 janvier 2017 pour conclure à l'absence de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, à la disponibilité et à l'accessibilité des soins, alors que la demande date du 20 juin 2022 et que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 24 octobre 2023. Partant aucune évaluation actuelle de la santé du requérant n'a été effectuée ou à tout le moins la réponse apportée par la partie défenderesse ne peut suffire à rencontrer les éléments vantés dans la

demande de juin 2022, ne serait-ce que succinctement, par la partie requérante. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de réitérer le motif du second acte attaqué sans renverser le constat précédent.

3.5. Au regard de ce qui précède, en se basant sur une attestation médicale antérieure à l'ordre de quitter le territoire de plus de six ans, la partie défenderesse a insuffisamment motivé la seconde décision querellée. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il vise la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Partant, il échet d'annuler l'ordre de quitter le territoire. Le recours est rejeté pour le surplus.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2023, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

##### **Article 3**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE